

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] ; M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] Arbitre 1, M. [REDACTED] Arbitre 2, Mme [REDACTED] déléguée de club, Mme [REDACTED] Présidente [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] représentant Mme [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée, M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué;

M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] un incident aurait eu lieu. L'encart incident sur la feuille de marque mentionne le motif suivant : "A la fin du match (après le signal de fin de match), les joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED] s'échangent des mots qu'on n'entend pas, le joueur B [REDACTED] met une claque au joueur A [REDACTED], plusieurs personnes (non identifiables) sont intervenues pour les séparer."

Il apparaît ainsi qu'un échange de mots aurait eu lieu entre M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] et M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], à la suite duquel B [REDACTED] aurait giflé A [REDACTED]. Ce dernier aurait tenté de riposter, mais aurait été retenu par ses coéquipiers, ce qui l'aurait empêché de porter un quelconque coup.

Au vu de la gravité des faits reprochés et dans le respect du principe de précaution et de protection de nos licenciés, il a été décidé conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, de prendre une mesure conservatoire à l'encontre de M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] à compter du [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie par les rapports des arbitres sur les différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de l'audition, M. [REDACTED], joueur A [REDACTED], confirme l'ensemble des faits mentionnés dans son rapport. Il affirme avoir reçu une gifle après le coup de sifflet final de B [REDACTED]. Il ajoute qu'il n'aurait pas essayé de riposter, contrairement à ce qui aurait été évoqué. Il conteste les propos de B [REDACTED] et précise qu'il n'aurait jamais dit « ta gueule fils de pute ». Il indique avoir subi des provocations de la part des joueurs B [REDACTED], B [REDACTED] et B [REDACTED], notamment du chambrage et des remarques non acceptables sur son physique (comparaison de sa coupe de cheveux à celle d'une femme, ce qui l'aurait humilié). Il affirme ne pas avoir prêté attention à ces joueurs durant tout le match.

À la fin de la rencontre, il confirme s'être tourné vers le public pour leur demander d'arrêter leurs moqueries. Un des coéquipiers de B [REDACTED] se serait alors interposé. Par la suite, A [REDACTED] aurait été giflé directement. Il précise qu'il ne supporte pas le trash talk et qu'il n'accepte pas d'être giflé. Après être allé se changer, il affirme avoir vu le joueur B [REDACTED] à l'extérieur du gymnase, et ce dernier l'aurait menacé en lui disant : « Est-ce que tu en veux une deuxième ? ». B [REDACTED] aurait enlevé son sac et aurait voulu s'approcher. Pour sa part, M. [REDACTED] affirme qu'il n'a pas réagi et qu'il est parti. À la remarque qu'il aurait eu l'intention de répondre à la violence par la violence, il confirme qu'il n'avait pas la volonté de frapper et qu'il a été retenu sans aller vers lui.

Lors de l'audition, M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], confirme l'ensemble des faits mentionnés dans son rapport. Il ajoute qu'il connaît 3 joueurs de [REDACTED] avec qui il y avait du « chambrage » amical car qu'il connaissait trois joueurs de [REDACTED] avec qui il y aurait eu du « chambrage » amical, ces derniers étant des connaissances de longue date. Il précise que ces joueurs pourraient confirmer qu'il n'est pas coutumier de tels comportements. Il affirme que son geste malencontreux serait survenu en réaction à ce qu'il aurait perçu comme une hostilité très négative de la part du joueur A [REDACTED]. Selon lui, les deux équipes ne partageaient pas cette hostilité.

Après le coup de sifflet final, A■ se serait approché du public, et l'un de ses coéquipiers se serait également avancé. M. ■■■■■■ aurait entendu les mots « ta gueule fils de pute » prononcés par A■ et aurait donné une gifle en réaction. Il mentionne avoir fait référence à «Léna Situations», en allusion à la coupe de cheveux d'A■, en disant à ses coéquipiers de « défendre sur Léna Situations ». Il aurait expliqué qu'il n'aurait pas eu l'intention de blesser A■, mais simplement de le calmer en le giflant.

Concernant l'échange survenu à la sortie du gymnase, il déclare qu'il attendait ses coéquipiers présents lors de la rédaction des rapports, en compagnie d'un ami joueur de ■■■■■■. Il se serait tenu à une distance de 5 à 6 mètres lorsqu'il aurait clairement entendu la remarque suivante : « Il n'a pas de maison, lui ? ». Il aurait répondu : « T'en veux une deuxième ? » tout en affirmant qu'il n'aurait eu aucune volonté d'aller plus loin.

Lors de l'audition, Mme ■■■■■■ représentant Mme ■■■■■■ Présidente ès qualité du ■■■■■■, n'a pas apporté d'éléments supplémentaires sur le déroulement des faits, se contentant de représenter la présidente absente.

Lors de l'audition, Mme ■■■■■■ Arbitre 1, confirme avoir vu les joueurs A■ et B■ se diriger l'un vers l'autre, échanger des propos, puis B■ gifler A■. Elle constate que plusieurs personnes étaient intervenues pour retenir A■, qu'elle aurait perçu comme étant dans une posture de riposte. Elle n'aurait pas entendu les insultes échangées.

Lors de l'audition, M. ■■■■■■ Arbitre 2, confirme les propos de l'arbitre 1. Alors qu'ils se dirigeaient ensemble vers la table de marque, ils auraient entendu des cris. En se retournant, ils auraient vu un échange verbal suivi d'une gifle infligée par B■ à A■.

Lors de l'audition, Mme ■■■■■■ déléguée de club, confirme qu'il y aurait eu des insultes tout au long de la rencontre, mais que la table de marque aurait été trop éloignée pour en saisir les propos exacts. Elle n'aurait pas eu souvenir d'avoir rédigé un rapport mentionnant spécifiquement les insultes adressées à A■ et sa réponse. Cependant, elle précise être intervenue sur le terrain, accompagnée de Mme ■■■■■■, pour calmer les joueurs.

Lors de son audition, Mme ■■■■■■, qu'étant à la table de marque, elle ne pourrait pas confirmer précisément qui aurait dit quoi. Elle aurait toutefois remarqué que le « trash talk » provenait de plusieurs joueurs sur le terrain. Elle aurait été choquée par le bruit de la gifle donnée par B■ à A■, ce qui l'aurait poussée à intervenir. Elle aurait également précisé que bien que la rencontre ne fût pas formellement terminée, le buzzer avait déjà retenti. Concernant l'incident après le match, elle déclare avoir attendu A■ à l'extérieur et avoir vu B■. Elle aurait entendu A■ dire : « il n'a pas de maison lui ? » en se référant à B■, qui se trouvait à proximité. Selon elle, B■ aurait pu entendre ces propos, conformément aux déclarations d'A■.

Lors de son audition Mme ■■■■■■ précise que sur ce dossier les arbitres ont fait leur travail.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ■■■■■■ joueur B■ :

M. ■■■■■■ joueur B■ a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2: *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- 1.1.5: *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8: *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire*
- 1.1.10: *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12: *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13. *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir que M. ██████████, joueur B█, aurait porté une gifle à M. ██████████, joueur A█, constituant ainsi une agression physique. Il se serait également moqué du physique de A█.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Toute forme de violence verbale et/ou violence physique constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues.

À ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, il est établi que M. ██████████, joueur de l'équipe B█, aurait porté une gifle à M. ██████████, joueur de l'équipe A█ après s'être moqué de ce dernier. Ces faits constituent des incivilités graves, contraires à l'esprit sportif, et sont répréhensibles tant au regard des dispositions de la réglementation fédérale que régionale.

Conformément à l'article 10 de la Charte Éthique, il incombe à tous les acteurs du sport de rejeter fermement et de dénoncer toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, envers toute personne ou tout groupe. De plus, cette même disposition interdit explicitement toute provocation ou incitation à la violence, quelles qu'en soient la nature et les circonstances.

La gifle portée par M. [REDACTED] constitue une atteinte physique directe et intentionnelle, aggravée par l'acte de moquerie qui démontre une volonté manifeste de dévaloriser l'adversaire. De tels agissements compromettent non seulement l'intégrité physique et morale des joueurs, mais portent également atteinte aux valeurs fondamentales promues par la Fédération.

En vertu des principes de responsabilité et de discipline sportive, une telle conduite ne peut rester sans conséquence. Elle appelle à une réponse disciplinaire visant non seulement à sanctionner le comportement du licencié, mais également à dissuader toute récidive et à prévenir de futurs agissements similaires.

M. [REDACTED] ainsi que l'ensemble des participants, doivent prendre pleinement conscience des conséquences néfastes qu'une attitude violente ou un manque de maîtrise de soi peuvent engendrer, non seulement sur leur propre intégrité, mais également sur celle des autres acteurs de la compétition et sur l'image de la discipline dans son ensemble. Le respect des règles de civilité, de fair-play et de courtoisie est indispensable afin de garantir un environnement sain et exemplaire au sein du Basket-ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, constituant une infraction grave, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] :

M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la commission régionale de discipline d'établir que M. [REDACTED] joueur A [REDACTED], aurait adopté un comportement provocateur tant pendant qu'après la rencontre. Il est rapporté qu'il aurait proféré les mots suivants : « Ta gueule, fils de pute », à la suite desquels il aurait reçu une gifle de la part de B [REDACTED]. M. [REDACTED] conteste avoir tenu de tels propos.

Il est constaté qu'après avoir reçu la gifle, M. [REDACTED] aurait dû être retenu par plusieurs personnes, ce qui, selon le corps arbitral, confirme une intention de riposter. Ce comportement a nécessité l'intervention de tiers pour éviter une escalade physique, démontrant une réaction inappropriée et contraire aux attentes d'un acteur sportif. Par ailleurs, à la sortie du gymnase, il aurait de nouveau provoqué B [REDACTED] en déclarant : « Il n'a pas de maison, lui ? », ce à quoi B [REDACTED] aurait répondu : « T'en veux une deuxième ? ».

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Toute forme de violence verbale et/ou violence physique constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues.

À ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à alimenter une escalade verbale et physique, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] joueur A, aurait adopté un comportement provocateur lors de la rencontre, proférant des propos que M. [REDACTED] (B) aurait perçus comme insultants. Bien que M. [REDACTED] conteste avoir tenu de tels propos, son attitude générale, marquée par des provocations verbales, aurait contribué de manière significative à l'escalade des tensions.

La Commission note par ailleurs que, suite à la gifle reçue de la part de B, plusieurs personnes auraient dû intervenir pour retenir M. [REDACTED], afin d'éviter qu'il ne riposte physiquement. Ces faits, confirmés par les officiels, mettent en évidence une intention manifeste de riposter, un comportement en totale opposition avec les principes de fair-play et de respect mutuel exigés dans le sport.

En vertu de l'article 10 de la Charte Éthique, il incombe à tous les acteurs du sport de refuser et de dénoncer toute provocation, incitation à la violence ou agression, sous quelque forme que ce soit.

M. [REDACTED], ainsi que l'ensemble des participants, doivent prendre pleinement conscience des conséquences néfastes qu'une attitude provocatrice ou un manque de maîtrise de soi peuvent engendrer, non seulement sur leur propre intégrité, mais également sur celle des autres acteurs de la compétition et sur l'image de la discipline dans son ensemble. Le respect des règles de civilité, de fair-play et de courtoisie est indispensable pour garantir un environnement sain et exemplaire au sein du Basket-ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, constituant une infraction grave, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et sa présidente ès qualité Mme [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa présidente ès qualité Mme [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe

1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] joueur B, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente, ès-qualité, ne peut être retenue, les actes en question relevant de la responsabilité personnelle de M. [REDACTED] joueur B.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et sa présidente ès qualité Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son président ès qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son président ès qualité M. [REDACTED] [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de M. [REDACTED] joueur A, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président, ès-qualité, ne peut être retenue, les actes en question relevant de la responsabilité personnelle de M. [REDACTED] [REDACTED] joueur A.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son président ès qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
[REDACTED]
- D'infliger à de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son président ès qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et sa présidente ès qualité Mme [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.